



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT 119

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES PARCS CANINS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régler les parcs canins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Les parcs canins sur le territoire de la Municipalité ne peuvent être utilisés que par des chiens et leur gardien. Les entraîneurs canins ne peuvent pas utiliser les parcs pour mener leurs activités commerciales.

ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser le parc canin à l'extérieur des heures d'ouverture qui sont de 7h à 21h tous les jours.

ARTICLE 4

Pour être admis dans un parc canin, un chien doit :

- a) Être accompagné d'un gardien;
- b) Avoir son programme de vaccination complété et à jour;
- c) Être titulaire d'une licence conformément au règlement applicable et la porter en tout temps.

ARTICLE 5

Il est interdit pour un chien de fréquenter un parc canin dans les situations suivantes :

- a) Si le chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, tous, maladie parasitaire, etc.);
- b) Pour une chienne lorsqu'elle est en cycle œstral (en chaleur).

GARDIEN D'UN CHIEN

ARTICLE 6

Le gardien doit :

- a) Respecter la limite maximale fixée à deux (2) chiens par gardien, dans le but d'assurer une surveillance adéquate;
- b) Garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'il atteigne la zone de transition du parc canin et que la porte de l'enclos soit fermée. Les chiens seront libérés à cet endroit.



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement 119

Visant à établir les règles applicables dans les parcs canins

- c) S'assurer que les portes de l'enclos demeurent fermées en tout temps, le gardien doit s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc lors de ses entrées ou sorties;
- d) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et l'avoir constamment sous sa surveillance;
- e) S'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- f) Ramasser immédiatement les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans un contenant approprié;
- g) Respecter l'interdiction de manger et de donner aux chiens de la nourriture, y compris des biscuits et/ou gâteries, dans les limites du parc canin;

ARTICLE 7

Les enfants de 12 ans et moins sont admis dans le parc canin uniquement accompagné de leur parent ou d'une personne responsable.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 8

Tout gardien d'un chien utilisant un parc canin doit détenir une assurance responsabilité. La municipalité se dégage de toute responsabilité en la matière.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis, le directeur du service d'urbanisme et le directeur des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux articles 2,3,4,5,6,7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 400\$. Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement 119
Visant à établir les règles applicables dans les parcs canins

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : **3 septembre 2024**
Adoption : **3 septembre 2024**
Entrée en vigueur :